

Réf. : 2023-061 DB

- A R R E T E -
**PORTANT SURSIS A STATUER SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT
PRESENTEE PAR LA SAS CLS ENERGIE
POUR UNE UNITE DE METHANISATION SUR LA COMMUNE DE LE TEILLEUL**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;
 - VU** la demande d'enregistrement présentée par la SAS CLS ENERGIE dont le siège social est situé 1, route de la fouillée à LE TEILLEUL, pour une unité de méthanisation à ladite adresse ;
 - VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
 - VU** l'avis du 10 novembre 2022 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants ;
 - VU** la date de réception du dossier complet en préfecture le 1^{er} décembre 2022 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2022 prescrivant une consultation du public du lundi 26 décembre 2022 au lundi 23 janvier 2023 ;
 - VU** la demande de compléments de la direction départementale de la protection des populations en date du 22 février 2023 ;
 - VU** les compléments apportés par le pétitionnaire les 14 et 27 mars 2023 ;
 - VU** les délibérations des conseils municipaux consultés ;
- CONSIDERANT** que l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement fixe un délai de cinq mois à compter de la date de réception du dossier complet et régulier, pour statuer sur la demande, soit jusqu'au 1^{er} mai 2023 ;
- CONSIDERANT** que l'examen des compléments apportés par le pétitionnaire nécessite une instruction complémentaire ;

CONSIDERANT qu'en cas d'impossibilité de respecter le délai fixé, celui-ci peut être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

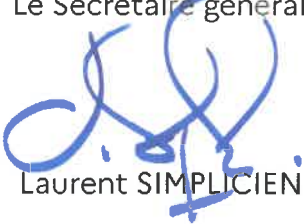
- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par la SAS CLS ENERGIE est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 18 avril 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Voies et délais de recours : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr